



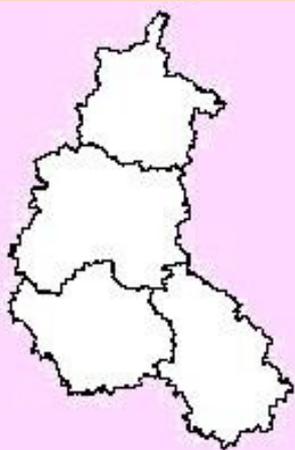
Bulletin d'information Phytoprotectrice



NUMÉRO

24

du 07 mai 2010



DRAAF – SRAL
Service chargé de la
Protection des Végétaux
Centre de Recherches
agronomiques
2, Esplanade Roland Garros
51100 REIMS

Tel : 03.26.77.36.40
FAX : 03.26.77.36.74

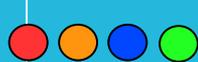
Email : sral.draaf-champagne-
ardenne@agriculture.gouv.fr

Directeur gérant
Pierre CLAQUIN

Publication périodique

Diffusée en 1200 exemplaires

SOMMAIRE



- P 1-2 : **Nouvel arrêté "mélanges"**
- P 2 : **retraits diphénylamine et bifenthrine**
- P 3 : **Rappel CRUISER / maïs, actualité diagnostics**

• Un nouvel arrêté national concernant les mélanges de produits phytopharmaceutiques

Un arrêté du Ministre de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Pêche, relatif à l'utilisation des mélanges extemporanés de produits pharmaceutiques (produits visés à l'article L. 253-1 du code rural), en date du 7 avril 2010 remplace désormais l'arrêté du 13 mars 2006 qui traitait du même objet.

La parution de ce nouvel arrêté s'explique, au moins en partie, par le fait que l'arrêté du 13 mars 2006 n'était pas en totale conformité vis à vis du droit communautaire.

Sur le fond, quelques modifications mineures ont été introduites par l'arrêté du 07 avril 2010, et notamment :

- l'intégration du nouveau rôle dévolu à l'AFSSA depuis 2006, notamment en remplacement de la commission d'étude de la toxicité des produits phytopharmaceutiques, des matières fertilisantes et des supports de culture,
- la modification de l'article 4 : l'avis favorable pour exempter certains mélanges n'est plus donné par le comité d'homologation préalablement à la publication du présent arrêté, mais par une instance d'évaluation (non définie),
- les dossiers de demande d'inscription de ces mélanges doivent être désormais déposés avant le 1er juillet 2010 en vue de leur évaluation.

Rappel des points essentiels de cette réglementation :

1°) L'utilisation des mélanges extemporanés suivants est interdite :

11° Les mélanges comprenant :

- un produit étiqueté très toxique (T+),
- **ou** un produit étiqueté toxique (T),
- **ou** deux produits comportant une des phrases de risque R40 (effet cancérigène suspecté : preuves insuffisantes) ou R68 (possibilité d'effets irréversibles),
- **ou** deux produits comportant la phrase de risque R48 (risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée),
- **ou** deux produits comportant une des phrases de risque R62 (risque possible d'altération de la fertilité) ou R63 (risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant) ou R64 (risque possible pour les bébés nourris au lait maternel).

12° Les mélanges comprenant au moins un produit de classe 4 pour les risques aquatiques ou terrestres dont la ZNT (zone non traitée à respecter en bordure des points et cours d'eau) est de 100 m ou plus.



pyréthrinoïdes :

acrinathrine, alphaméthrine, bétacyfluthrine, bifenthrine, cyfluthrine, cyperméthrine, deltaméthrine, esfenvalérate, étoufenprox, lambda-cyhalothrine, tauflualinate, téfluthrine, zetacyperméthrine.

triazoles ou imidazoles :

bitertanol, bromuconazole, cyproconazole, difénoconazole, époxiconazole, fenbuconazole, fluquinconazole, flusilazole, flutriafol, imazalil, metconazole, myclobutanil, penconazole, prochloraze, propiconazole, tébuconazole, tétraconazole, triadiménol, triticonazole.

13° Les mélanges utilisés durant la floraison ou au cours des périodes de production d'exsudats, au sens de l'article 1er de l'arrêté du 28 novembre 2003 susvisé, comportant :

- d'une part, un produit contenant une des substances actives appartenant à la famille chimique des pyréthrinoïdes (voir liste ci-contre) et,
- d'autre part, un produit contenant une des substances actives appartenant aux familles chimiques des triazoles ou des imidazoles (voir liste ci-contre),

L'interdiction des mélanges porte sur des spécialités (noms commerciaux), et non sur des principes actifs. Ainsi deux spécialités identiques en apparence (mêmes principes actifs aux mêmes doses) ne pourront pas être mélangées si elles comportent l'une des phrases de risque du tableau ci-contre ; en effet, ces spécialités peuvent différer notamment au niveau des coformulants.

Les adjuvants peuvent être mélangés avec tout produit phytopharmaceutique, même classé très toxique ou toxique, sous réserve des conditions d'utilisation prévues par le fabricant. En effet, l'arrêté mélange s'applique aux produits phytopharmaceutiques tels que définis au II 1 du L.253-1 du Code Rural, ce qui exclue les adjuvants.

2°) Mise en oeuvre des mélanges

Lors de l'utilisation en mélange de produits, les prescriptions d'emploi les plus restrictives fixées pour chacun des produits mélangés s'appliquent, par exemple en matière de Zone Non Traitée (la plus large), de Délai de rentrée (le plus long) ou de Délai Avant Récolte (le plus long).

Durant la floraison ou au cours des périodes de production d'exsudats, au sens de l'article 1er de l'arrêté du 28 novembre 2003 susvisé, un délai de vingt-quatre heures doit être respecté entre l'application d'un produit contenant une substance active appartenant à la famille chimique des pyréthrinoïdes et l'application d'un produit contenant une substance active appartenant aux familles chimiques des triazoles ou des imidazoles. Dans ce cas, le produit de la famille des pyréthrinoïdes est obligatoirement appliqué en premier.

• Retrait des substances actives : diphénylamine et bifenthrine

Par avis successifs parus au journal officiel de la république française respectivement en dates du 18/03/2010 et du 24/03/2010, le ministre chargé de l'agriculture a décidé du retrait des autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques contenant les 2 substances actives : diphénylamine et bifenthrine pour tous les usages agricoles et non agricoles selon les modalités ci-dessous :

Résumé des impossibilités de mélange selon les phrases de risque

	R40	R48	R62	R63	R64	R68
R40						
R48						
R62						
R63						
R64						
R68						

Mélange interdit

	Date limite de retrait des AMM	d'écoulement des stocks à la distribution	Date limite (*) d'écoulement des stocks à l'utilisation
Diphénylamine	30 mai 2010	30 novembre 2010	30 mai 2011
Bifenthrine	30 mai 2010	30 novembre 2010	30 mai 2011

() de manière générale, les délais indiqués dans le présent avis sont sans préjudice de l'application des directives fixant les limites maximales applicables aux résidus de ces substances*

Ces retraits concernent :

- pour le diphénylamine, 4 spécialités autorisées en arboriculture pour le traitement des produits récoltés contre l'échaudure,
- pour la bifenthrine, environ 50 spécialités autorisées sur de nombreux usages de diverses productions.



• Evolution réglementaire/traitement et utilisation des semences

L'arrêté du 13 avril 2010 (paru au JO du 28/04/2010) modifiant l'arrêté du 13 janvier 2009 relatif aux conditions d'enrobage et d'utilisation des semences traitées par des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural en vue de limiter l'émission des poussières lors du procédé de traitement en usine comporte les points suivants :

- l'obligation d'équiper les semoirs avec un déflecteur a été précisée : elle concerne les « seuls » semoirs monograine pneumatique à distribution par dépression ; le semoir doit être équipé d'un déflecteur à la sortie de la tuyère du semoir ;

- définition du déflecteur : “tout dispositif permettant de diriger le flux d'air de la turbine du semoir vers le sol à l'aide de tuyaux et à une hauteur au sol recommandée comprise entre 20 à 30 cm” ;

- les conditions de vent lors du semis ont été précisées : le degré d'intensité doit être inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort au niveau du sol, soit 19 km/ heure maximum (ce qui se matérialise par : “*Les drapeaux flottent bien. Les feuilles sont sans cesse en mouvement*”) ;

- des moyens appropriés doivent être mis en œuvre pour éviter l'entraînement de poussières hors de la parcelle où s'opère le semis ;

- les opérations de manipulation et de chargement des semences de maïs enrobées dans les trémies des semoirs doivent être opérées dans des modalités réduisant les prises au vent, l'émission et l'entraînement de poussières.

Les dispositions précitées seront également applicables aux semences de maïs enrobées avec tout produit phytopharmaceutique quelle que soit sa fonction à compter du 1er janvier 2011.

Dans le cadre des contrôles au titre de la conditionnalité des aides, le SRAL vérifiera que ces conditions d'utilisation sont ou ont bien été respectées.

Précisons enfin que la famille des néonicotinoïdes compte en France cinq substances actives (acétamipride, flonicamid, imidaclopride, thiaclopride et thiametoxam) qui entrent dans la formulation des 47 spécialités commerciales.

•Actualités – Diagnostics phytosanitaires

Notre laboratoire de diagnostics vient d'identifier récemment un cas de tigre du platane sur un arbre de la ville de REIMS. Signalons que cet organisme nuisible n'avait jusqu'alors pas été diagnostiqué par notre service en région Champagne Ardenne ;

Originaire des Etats-Unis, cette punaise est désormais présente en Europe et France.

Le tigre du platane (*Corythucha ciliata*) est un hémiptère de la famille des Tingidae qui s'attaque aux genres Platanus. Il peut aussi se développer sur *Broussonetia papyrifera* (mûrier de Chine ou “mûrier à papier”), sur *Carya ovata* (caryer ovale) et sur les genres *Chamaedaphne* et *Fraxinus*. En France, ce n'est pas un organisme réglementé.

Ses piqûres de nutrition provoquent une décoloration caractéristique du parenchyme des feuilles (cf photo ci-contre)

Une fiche de synthèse téléchargeable décrit ce ravageur et les méthodes de lutte envisageables



Photo internet : symptômes sur feuilles de tigre du platane



Photo R. Rossignol, FREDON Corse adulte de tigre du platane